



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le 22 MAI 2019
ID : 033-213301435-20190521-2019_41-DE

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 09/05/2019
Délibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le : 21/05/2019

Délibération n°2019-41
Mardi 21 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mai à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le neuf du mois de mai deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Josiane DESTOUESSE procuration à Anna SANTONJA

Absent(s) excusé(s) : Gilles THIBAUD – Josiane DESTOUESSE

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnel gérés par la direction général de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnel gérés par la direction général de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreintes et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensations supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'Arrêté du 03 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels au ministère de l'intérieur,
Vu la Commission Personnel du 21 novembre 2018,
Vu la Commission Finances du 05 mars 2019,
Vu la délibération n°2019-19 du 11 mars 2019 portant Définition, Organisation et Durée du travail des agents de la collectivité et du protocole d'accord de janvier 2019.
Vu l'avis du Comité Technique du CDG33 en date du 16 avril 2019,

Considérant qu'en l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires s'appliquent dans la Fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence. Le choix entre l'indemnisation et la compensation relevant de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Qu'au regard des missions de service public qui incombent à la commune, il y a lieu d'instaurer le régime d'astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent pour prendre en compte des événements spécifiques qui ne peuvent pas à ce jour être intégrés à l'organisation et à la durée du travail des services de la collectivité.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place, à compter du 1^{er} mai 2019 un régime d'astreinte et de permanence pour les agents de la collectivité dans les conditions suivantes :
 - o Mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation et de sécurité ,la nuit et le week-end pour assurer une éventuelle intervention pour les événements climatiques de tout type, les manifestations particulières, ainsi que les atteintes à la sécurité routière et aux bâtiments publics,
 - Cette astreinte concerne l'ensemble des Services Techniques (5 agents) de la commune comprenant les emplois de Responsable des Services Techniques et d'agents techniques appartenant à la filière Technique, titulaire, stagiaire ou non titulaire,
 - Les moyens mis à disposition sont un téléphone et un véhicule de service,
 - Les modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions sont annexées à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le 22 MAI 2019

ID : 033-213301435-20190521-2019_41-DE

- Mise en place de permanence les week-ends pour les élections et pour l'ensemble des jours d'élections de tout type,
 - Cette permanence concerne l'ensemble des Services Administratifs (4 agents) et l'ensemble des Services Techniques, comprenant les postes de responsable des Services Technique, de Secrétaire Général, d'agents techniques et d'agents administratifs appartenant aux filières Administrative et Technique, titulaire, stagiaire ou non titulaire,
 - Les moyens mis à disposition sont un téléphone, poste informatique et véhicule de service
 - Les modalités de rémunération des permanences sont annexées à la présente délibération,
- **DÉCIDE** de retenir l'indemnisation pour chaque période d'astreinte ou de permanence pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **DÉCIDE** de retenir la compensation pour chaque période d'intervention en cas d'astreintes pour l'ensemble des agents de la collectivité avec une possible intégration au Compte Epargne Temps,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondant à ce régime seront inscrits au budget,
- **PRÉCISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire,
- **DONNE** mandat au Maire de mettre en application cette délibération.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le 22 MAI 2019

ID : 033-213301435-20190521-2019_41-DE

ANNEXE DELIBERATION N°2019-41

Indemnités applicable des permanences (Forfaitaire) :

Pour les permanences de la Filière Administrative				
PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en €) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
Pour les permanences de la Filière Technique				
PERIODES PERMANENCE	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en €) (Arrêté du 14/04/2015)	112.20 €	139.65 €	348.60 €	

Pour les astreintes d'exploitation et de sécurité de la Filière Technique (Forfaitaire) :

PERIODES D'ASTREINTES	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €

Pour les interventions en cas d'astreintes de la Filière Technique :

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%